

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF.

AFFAIRE SUIVIE PAR Melle SCHLOTTER

POSTE : 03-84-57-15-49

**SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL
DU BALLON D'ALSACE**

*captage de la source de la Sauvoureuse à
LEPUUX-94*

Mise en place des périmètres de protection

Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine

Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Belfort, le 27 OCT. 1999

n°I.125

ARRETE

**Le Préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,**

Vu

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'expropriation ;
- le code rural et notamment l'article 113 ;
- le code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;
- le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- la délibération du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace en date du 18 février 1998 ;
- le dossier soumis à enquête publique ;
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du code de l'expropriation ;
- l'avis du conseil municipal de Lepuix-Gy en date du 11 décembre 1998 ;
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 juillet 1999 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 octobre 1999 ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DU CODE RURAL ET DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au titre de la loi sur l'eau, du code rural et du code de la santé publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Savoureuse situé sur la commune de Lepuix-Gy,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

Le système de production est constitué d'un drainage de la source de la Savoureuse, à proximité de la ferme-auberge du Ballon d'Alsace, sur la commune de Lepuix-Gy. Cette source est située sur le versant Sud-Sud Est du Ballon d'Alsace à 1190 mètres d'altitude.

La zone d'alimentation de la source est délimitée par la ligne de crête joignant le sommet du Ballon d'Alsace à la statue de Jeanne d'Arc.

Cette zone est constituée de moraines et d'une arène granitique de faible épaisseur (quelques mètres).

ARTICLE 3 - REGIME D'EXPLOITATION

Les débits maximum de prélèvement autorisés sont de :

- . débit maximum horaire : 10 m³/h
- . débit maximum journalier : 75 m³/j

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION

Un périmètre immédiat sera matérialisé par la pose d'une clôture traditionnelle de pacage en bois d'une hauteur de 1,20 mètre. Cette clôture pourra être déposée en période hivernale afin d'éviter les risques pour les pratiquants de sports d'hiver.

Un périmètre de protection rapprochée (appartenant au syndicat) est déjà délimité par la clôture existante de la route jusqu'à la limite supérieure du bassin d'alimentation. Un panneau sera mis en place pour expliquer la vulnérabilité du site et en interdire l'accès. Dans ce périmètre de protection rapprochée, seuls seront tolérés le pacage extensif pendant la période végétative (de juin à septembre) formalisé par une convention entre l'agriculteur et le Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace ainsi que le passage des piétons.

ARTICLE 6 -

Les installations ou activités existantes à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 -

L'épandage ou l'utilisation de certains produits pourront être interdits par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Cette ressource fera l'objet avant distribution d'un traitement de neutralisation et de désinfection.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

Un suivi renforcé sur le paramètre "plomb" pourra être demandé par l'autorité sanitaire du fait de la présence d'anciens sites minéralogiques dans le secteur.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage sera équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).
Les agents des services de l'Etat auront constamment accès aux installations autorisées et les exploitants responsables des installations devront tenir à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLES 12 - MESURES DE SECURITE

Le réservoir des Sapins sera équipé de détecteurs d'intrusion au niveau des deux portes d'accès, de même pour les réservoirs de la source au niveau des tampons d'accès.

ARTICLES 13 - MESURES DE DEBITS

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, l'exploitant mettra en oeuvre les moyens de mesures appropriés permettant d'évaluer le débit prélevé, conservera pendant trois ans les données correspondantes et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de cet arrêté y compris des prescriptions applicables dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Sewen et de Lepuix-Gy pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera en outre l'objet d'un avis au public inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 - MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LEPUIX-GY

En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être annexées au plan d'occupation des sols de LEPUIX-GY.

Monsieur le Maire de Lepuix-Gy constatera par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

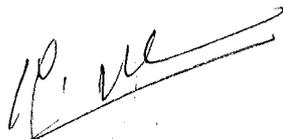
ARTICLE 18 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace, Messieurs les Maires de Lepuix-Gy et Sewen et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

Belfort, le **27 OCT. 1999**

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



Philippe DATTLER

LE PREFET,

Signé : **Gonthier FRIEDERICI**